

DIRECTION DES ACTIONS DE
L'ETAT

1er bureau

Urbanisme, Aménagement et Cadre de Vie

Arrêté 91 D.A.E. 1 CV n° 88 portant protection
d'un site biologique sur le territoire de la
commune de MAROLLES.SUR.SEINE au lieu dit
"le Carreau Franc".

LE PREFET DE SEINE ET MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76.629 du 16 juillet 1976 relative à la protection
de la nature ;

VU le décret n° 77.1995 du 25 novembre 1977 pris pour application
de la loi susvisée, notamment son article 4 ;

VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 fixant la liste des
espèces animales protégées ;

VU la Directive du Conseil des Communautés européennes n° 79/409 du
2 avril 1979, et notamment ses articles 1, 2, 3 et 4 et les recommandations
exprimées au paragraphe 4 de son article 7 ;

VU la demande formulée par le Délégué Régional à l'Architecture et à
l'Environnement ;

VU l'avis des services consultés ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites siégeant en
formation de protection de la nature du 22 mars 1991 ;

CONSIDERANT que les plans d'eau du "Carreau Franc" et les îlots qu'ils
contiennent constituent un biotope de reproduction de la Sterne pierregarin
(*Sterna hirundo*) dont il convient de protéger l'existence et la tranquillité ;

CONSIDERANT que l'ensemble des plans d'eau du "Carreau Franc" et de ses
parties constitutives (eau libre, îlots, et rives) forme une unité paysagère,
écologique, et fonctionnelle indissociable où vivent, hormis la Sterne pierre-
garin, des espèces d'oiseaux migrantes et hivernantes dont plusieurs, rares à
l'échelle européenne, sont protégées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne.

.../...

ARRETE :

Article 1 : Délimitation : les parties du territoire de la commune de MAROLLES-SUR-SEINE, constituées par la parcelle cadastrée section ZC 30 à l'exclusion du périmètre d'exploitation de carrière autorisée par arrêté préfectoral 91 DAE 2 M 064 du 23 août 1991, (cf. plan annexé à l'arrêt ci-joint) forment le biotope dit du "Carreau Franc", d'une superficie d 12,3 ha, où s'appliquent les mesures suivantes :

Article 2 : Sont interdites :

En tout temps, toutes actions tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître le site biologique concerné. Est interdite, notamment l'extraction de matériaux, le dépôt d'ordures ou de déchets variés, le comblement du plan d'eau, ou l'arasion des îlots présents à la date de cet arrêté.

Article 3 : Sont interdites :

Toutes activités humaines pouvant nuire à la reproduction, l'alimentation ou le repos (diurne ou nocturne) des espèces fréquentant le biotope sur la totalité du site et pendant toute l'année, notamment :

- toutes activités nautiques (y compris l'utilisation de planches à voile et de toutes autres embarcations)
- la baignade
- l'accès aux îlots
- la pratique du cerf-volant ou l'évolution de tous modèles réduits volants ou flottants
- le survol du biotope par des aéronefs à moins de 300 m d'altitude par rapport au sol
- la plantation d'arbres
- la circulation des engins à moteur
- la divagation des chiens non tenus en laisse
- la pêche, même à partir des rives

Article 4

Les secteurs du biotope actuellement considérées comme terrains agricoles pourront continuer à être exploités comme terres de cultures.

.../...

ARTICLE 5 : Des panneaux seront apposés à l'entrée des chemins ruraux dans le biotope, portant la mention des interdictions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Afin notamment de permettre l'entretien, le suivi scientifique des populations d'oiseaux, des dérogations aux interdictions précédemment établies pourront être accordées par le Préfet sur demande écrite adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et après avis d'un membre de la Commission Départementale des Sites qualifié dans les sciences de la nature.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté sont passibles de peines définies par l'article R 30 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins, le Maire de Marolles-sur-Seine, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les agents de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux (la République de Seine-et-Marne et le Parisien Libéré) et dont une ampliation sera notifiée au propriétaire des terrains.

POUR AMPLIATION
~~Pour le~~ Préfet et par délégation
L'Attaché Principal / Chef de Bureau



G.LE BRETON

Melun, le 19 septembre 1991
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
signé: M.SOULIGNAC